

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4648

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Transformations d'emplois et modifications d'indices de rémunération**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'autorisation de recourir à une convention CIFRE

La Communauté urbaine peut bénéficier du dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) créée et gérée par l'association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'éducation nationale.

Dans le cadre de cette mesure une convention est signée pour une période de 3 ans entre la Communauté urbaine, un jeune diplômé et un laboratoire de recherche. Le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à la Communauté urbaine.

Ce type de convention permet de renforcer les liens de la collectivité avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la communauté urbaine de Lyon.

Dans ce cadre, il est apparu intéressant de recourir à ce type de convention dans 2 domaines d'études.

Le premier concerne le thème de l'égalité homme/femme et ses enjeux, démocratique, économique et sociétal.

Le second sur le thème du risque pluvial sur l'agglomération et permettre l'optimisation de la gestion du réseau d'assainissement et l'amélioration de la méthode de prévision et de gestion d'épisodes pluvieux intenses.

Le coût pour la Communauté urbaine est représenté par la rémunération versée au jeune diplômé qui ne peut être inférieure à 23 484 000 € annuel brut hors cotisations patronales. Cette dépense est en partie prise en charge par l'ANRT qui verse une subvention à hauteur de 75 % de la dépense pendant la durée de la convention.

C'est pourquoi il est proposé de procéder à la création au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 de 2 emplois de chargé d'études contractuels dotés de l'indice de rémunération majoré 430 (régime indemnitaire inclus).

Les transformations d'emplois

La mise en conformité des grades des emplois et des missions y afférentes nécessite de modifier le tableau des effectifs de certaines directions.

Les modifications d'indices de rémunération

L'évolution des missions d'un emploi de chargé de relations extérieures à la direction de la communication, en termes de charge de travail et de responsabilités, ainsi que celui de chargé de mission de coopération décentralisée, en termes de charge de travail et prise en charge du volet économique des missions, à la direction des relations internationales, nécessitent la modification de la rémunération afférente à ces emplois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le chapitre intitulé "*L'autorisation de recourir à une convention CIFRE*", il faut lire au paragraphe n° 7 :

"Le coût pour la Communauté urbaine est représenté par la rémunération versée au jeune diplômé qui ne peut être inférieure à 23 480 € annuel brut hors cotisations patronales."

au lieu de :

"Le coût pour la Communauté urbaine est représenté par la rémunération versée au jeune diplômé qui ne peut être inférieure à 23 484 000 € annuel brut hors cotisations patronales."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la création d'emplois

Services/emplois	Cadre d'emploi	N° de poste	Observations
délégation générale aux ressources			
direction des ressources humaines chargé d'études	attaché	07200200	emploi crée au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre d'une convention CIFRE r rémunération sur la base de l'indice majoré 430 (régime indemnitaire inclus)
direction de l'eau chargé d'études	ingénieur	07510488	emploi crée au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre d'une convention CIFRE rémunération sur la base de l'indice majoré 430 (régime indemnitaire inclus)

b) - les transformations d'emplois

Services/emplois	N° de poste	Cadre d'emploi actuel	Nouvel emploi	Nouveau cadre d'emplois	Observations
direction générale					
<i>direction de la propreté</i> chargé d'études	02531956	ingénieur	chargé d'études	ingénieur en chef classe normale	mise en conformité du grade et de l'emploi pas de coût supplémentaire
technicien réglementation	05532077	technicien supérieur territorial	chargé de missions nettoyage	ingénieur	coût supplémentaire en année pleine : 7 000 €
Services/emplois	N° de poste	Cadre d'emploi actuel	Nouvel emploi	Nouveau cadre d'emplois	Observations
direction générale					
<i>direction de la voirie</i> dessinateur	94520175	agent de maîtrise	dessinateur	adjoint technique 1ère classe	mise en conformité du grade et de l'emploi pas de coût supplémentaire
délégation générale au développement économique et international					
<i>direction du foncier et de l'immobilier</i> assistant technique patrimoine vacant	94700029	rédacteur	assistant technique patrimoine vacant	technicien supérieur territorial	mise en conformité du grade et de l'emploi pas de coût supplémentaire

c) - les modifications d'indices de rémunération

Services/emplois	N° de poste	Indice actuel	Nouvel indice	Nouveau cadre d'emplois	Observations
direction générale					
<i>direction des relations internationales</i> chargé opération coopération décentralisée	06120046	rémunération sur la base de l'indice majoré 389	nouvelle rémunération sur la base de l'indice 439	chargé opération coopération décentralisée	coût supplémentaire en année pleine : 4 000 €

direction de la communication					
adjoint attaché de presse	05100045	rémunération sur la base de l'indice majoré 640	nouvelle rémunération sur la base de l'indice 760	attaché de presse	coût supplémentaire en année pleine : 9 000 €.

2° - La dépense en résultant est prévue et sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - comptes 641 110, 641 310, 645 100 et 645 300.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,